Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 1 OCT. 2013

mettant en demeure la société RECUPERATION AUTOS LEY à Eckartswiller
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement une activité de stockage de véhicules hors d'usage de la société RECUPERATION AUTOS LEY à Eckartswiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société RECUPERATION AUTOS LEY à Eckartswiller ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 25 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'appose pas de marquage sur les pièces destinées à la réutilisation et qu'il est ainsi contrevenu au point 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke des réservoirs contenant des huiles usagées à même le sol sans les associer à une capacité de rétention et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

La société RECUPERATION AUTOS LEY dont le siège social et les installations sont sis RN4 – Lieu-dit "La Colonne" à Eckartswiller est mise en demeure de respecter :

- sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 4 du cahier des charges annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 susvisé, reprises ci-après :

  « 4° / Réemploi
  Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'opposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. »

- sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 1er octobre2008 susvisé, reprises ci-après :

  « 7.5.3. Rétentions
  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
  - *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

  (...)
  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météorites. »

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RECUPERATION AUTOS LEY.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Saverne,
- le gérant de la Société RECUPERATION AUTOS LEY,
- le Maire de Eckartswiller,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.